A sa 1934e séance, le 25 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Indonésie, de l'Oman et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1935e séance, le 28 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de la Guinée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1936e séance, le 28 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de l'Irak et de la Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1937e séance, le 29 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1938e séance, le 29 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

B. – QUESTIONS RELATIVES A L'AFRIQUE AUSTRALE

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud[19]

Décision

A sa 1907e séance, le 6 avril 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a abordé l'examen de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/11913[20])".

Résolution 388 (1976)

du 6 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre et 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril et 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Réaffirmant que les mesures énoncées dans ces résolutions et les mesures prises par les Etats Membres en application desdites résolutions restent en vigueur,

Prenant en considération les recommandations faites par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dans son rapport spécial du 15 décembre 1975[21],

Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas :

a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

c) Les marchandises, produits ou autres biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968);

2. *Décide* que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise;

3. *Prie instamment* les Etats non membres de l'Organisation, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1907e séance.

---

19 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

20 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.*

21 *Ibid.*, document S/11913.

Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité

Décisions

A sa 1890e séance, le 16 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Mozambique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité : télégramme, en date du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique (S/12009[22])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de la Jamaïque, du Kenya et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 386 (1976)

du 17 mars 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la déclaration faite le 3 mars 1976 par le Président de la République populaire du Mozambique[23],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique[24],

Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire du Mozambique,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 par laquelle il a imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud,

Rappelant en outre ses résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 et 318 (1972) du 28 juillet 1972,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement mozambicain a décidé de rompre immédiatement toutes relations commerciales et toutes communications avec la Rhodésie du Sud conformément à la décision prise par le Conseil et en stricte application des sanctions économiques,

Considérant que cette décision concourt notablement à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, conformément aux principes et aux buts de la Charte,

Reconnaissant que le Gouvernement mozambicain a agi conformément à la résolution 253 (1968),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte,

1. *Félicite* le Gouvernement mozambicain de sa décision de rompre toutes relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud;

2. *Condamne* tous les actes de provocation et d'agression, y compris les incursions militaires, commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique;

3. *Prend note* des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique, découlant de l'application par ce pays de la résolution 253 (1968), indiqués par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique dans sa déclaration;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique, de façon que le Mozambique puisse exécuter normalement son programme de développement économique et soit mieux à même d'appliquer pleinement le régime des sanctions;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations et les programmes intéressés, en particulier le Conseil économique et social, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, de secourir le Mozambique dans sa situation économique actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Mozambique telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle sous toutes formes soit immédiatement apportée au Mozambique afin de lui permettre de venir à bout des difficultés économiques qu'a entraînées pour lui l'application des sanctions économiques contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud.

Adoptée à l'unanimité à la 1892e séance.

---

22 *Ibid., trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.*

23 *Ibid.*, document S/12005, annexe.

24 *Ibid., trente et unième année,* 1890e séance.